

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 93

*Affaires juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : CL / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Robert PILATO
Bernadette MORIAME pouvoir à Jeannine PAQUE
Marc DANNEELS pouvoir à Arnaud DECAGNY
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Brigitte PATFOORT pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Inèle GARAH

OBJET : Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales- Modification de la délibération n°37 du 05 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-19 relatif à la délégation de signature du maire aux directeurs et responsables des services.
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le maire.
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux.
- L.2122-26 relatif à la désignation par l'assemblée délibérante d'un autre de ses membres, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2113-6 relatif à la possibilité pour les acheteurs (dont les collectivités territoriales) de constituer des groupements de commandes publiques pour passer conjointement des marchés publics.
- L.2113-7 relatif à la convention constitutive du groupement, qui doit être signée par les membres et doit définir leurs engagements ainsi que les règles de fonctionnement et l'objet du groupement de commande publique.

Vu la délibération n°37 du 5 juillet 2020 relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Vu la demande de la CAMVS par courriel en date du 24 septembre 2020 souhaitant que Monsieur le Maire obtienne une délégation du Conseil Municipal afin d'être autorisé à signer les conventions de groupements de commandes avec d'autres communes.

Considérant que par délibération du 5 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu la délégation du Conseil Municipal prévue au point n°4 de l'article L.2122-22 du CGCT qui dispose : *Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :*

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que les dispositions du Code de la Commande Publique précédemment citées, offrent la faculté aux personnes publiques de constituer des groupements de commandes publiques pour leur permettre de se regrouper avec une ou plusieurs autres personnes publiques ou privées, soumises ou non aux ordonnances marchés publics afin de constituer une structure « ad hoc » qui coordonnera les contrats passés en réponse à leurs besoins. Que ce type de structure permet de réaliser des économies non négligeables en assurant une mutualisation des procédures de passation.

Considérant qu'en qualité de commune membre de la CAMVS, il convient d'accéder à cette demande et de donner délégation à Monsieur le Maire, afin qu'il puisse signer les conventions de groupements de commandes avec d'autres communes

Qu'en conséquence il est proposé de modifier le point n°4, comme suit :

« Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour :

- *Prendre toute décision concernant la signature de conventions relatives aux groupements de commandes entre la Ville et d'autres collectivités.*
- *décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement, des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer les délégations suivantes à Monsieur le Maire :
 - 1° Arrête et modifie l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixe les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes :

- ✓ La fixation des :
 - tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs d'entrée au Parc zoologique,
 - tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers,
 - redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels le permis de stationnement lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), la permission de voirie en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques)

Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs.

3° Procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Que Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° « Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour :

- *Prendre toute décision concernant la signature de conventions relatives aux groupements de commandes entre la Ville et d'autres collectivités.*
- *décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement, des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »*

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passe les contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Crée, modifie ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11° Fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° Fixe, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répond à leurs demandes;

13° Décide de la création de classes dans les établissements d'enseignement (Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'état dans le département);

14° Fixe les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° Exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, délègue l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la précision suivante :

« quel que soit le montant de l'aliénation »

16° Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transige avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans la précision suivante :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la Commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;
- De choisir l'avocat

17° Règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante :
« quel que soit le montant »

18° Donne, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signe la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signe la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réalise les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;

21° Exerce ou délègue, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quelle que soit l'aliénation le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° Exerce au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou délègue l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation de montant ;

23° Prend les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autorise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demande à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

27° Procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

29° Ouvre et organise la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

- **Autorise** la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18.
- **Dispose** expressément qu'en cas d'empêchement du maire les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables.
- **Autorise** le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 02/12/2020

Affiché le : 17/12/2020

Notifié le :